

Mandataire et dol

Par **Yann**, le **26/01/2004** à **22:04**

J'ai un petit soucis sur un point de cours, quelqu'un peut il m'aider? Image not found or type unknown

C'est au sujet du dol. En principe celui-ci ne peut venir que du cocontractant, jusque là pas de souci. Ensuite il y a comme exception le cas du mandataire, si celui-ci est auteur du dol, alors on peut agir en nullité.

Mon problème est le suivant: si l'auteur du dol agit sans l'avis du mandant, peut on agir pour dol? En effet une fois le contrat conclu le mandataire devient tiers au contrat, donc n'a plus aucun rapport avec celui-ci. Le fait d'un tiers étant indifférent pour l'action pour dol.

Si on refuse la nullité, la victime du dol est laissée.

Si on l'accepte c'est le mandant, il pourrait alors se retourner contre son mandataire.

La seconde solution me semble plus équitable, mais j'aimerais confirmation. Peut on faire annuler le contrat pour dol et faire porter l'action en dommages intérêts sur le mandataire?

Dans ce cas il faut deux actions une contre le cocontractant pour nullité et une contre le mandataire.

Mon raisonnement est il exacte?

Merci Image not found or type unknown

Par **Olivier**, le **26/01/2004** à **23:41**

euh....

je tente une réponse sans aucune assurance.

Le mandataire doit rendre compte de sa gestion. Donc s'il commet un dol il est en responsable devant le mandataire. Donc ensuite on applique les règles de la représentation :
représentation parfaite : le mandant est réputé avoir agi en propre, et il est donc partie au contrat. le contrat est nul et le mandataire est responsable sur 1146 devant le mandant
représentation imparfaite : le contrat est conclu entre le mandant et sa "victime", le contrat est nul pour dol émanant du cocontractant, et le mandataire peut de nouveau obtenir réparation.

Si je me suis planté je suis désolé, l'horreur est humaine

Qui dit mieux ?

Par **jeeecy**, le **27/01/2004** à **09:01**

[quote="Yann":m6ftfoue]J'ai un petit soucis sur un point de cours, quelqu'un peut il m'aider?

Image not found or type unknown

C'est au sujet du dol. En principe celui-ci ne peut venir que du cocontractant, jusque là pas de souci. Ensuite il y a comme exception le cas du mandataire, si celui-ci est auteur du dol, alors on peut agir en nullité.[/quote:m6ftfoue]
jusque la tout va bien

[quote="Yann":m6ftfoue]Mon problème est le suivant: si l'auteur du dol agit sans l'avis du mandant, peut on agir pour dol? En effet une fois le contrat conclu le mandataire devient tiers au contrat, donc n'a plus aucun rapport avec celui-ci. Le fait d'un tiers étant indifférent pour l'action pour dol.

Si on refuse la nullité, la victime du dol est laissée.

Si on l'accepte c'est le mandant, il pourrait alors se retourner contre son mandataire.

La seconde solution me semble plus équitable, mais j'aimerais confirmation. Peut on faire annuler le contrat pour dol et faire porter l'action en dommages intérêts sur le mandataire?

Dans ce cas il faut deux actions une contre le cocontractant pour nullité et une contre le mandataire.

Mon raisonnement est il exacte?

Merci [quote="Yann":m6ftfoue]

en effet la question peut se poser

pourtant je pense que la solution est simple

certes le mandant n'est pas au courant du dol survenu, mais au moment des pourparlers le mandataire agissait au nom et pour le compte du mandant. Donc tous les actes accomplis par le mandataire engagent le mandant.

Ta seconde solution est donc la bonne. De plus comme tu l'as dit le mandant pourra se retourner contre le mandataire pour faute commise dans l'exercice du mandat et engager sa responsabilité civile

Pour éviter tout risque de confusion, il faut se placer au moment où le dol a été commis. En l'espèce le dol a été commis au moment où le tiers au contrat était mandataire donc n'était pas tiers pour les pourparlers. A partir de là tu peux en tirer toutes les conclusions.

Par **regisb**, le **28/01/2004** à **13:46**

Je tente également ma chance...

Quelle est la nature dol en question :

- un acte totalement farfelu que sort évidemment du cadre du mandat? la responsabilité du

représentant pourra facilement être recherchée (peu probable).

- un acte plus fin et incidieux? C'est plus probable. Du coup, je le vois bien entrer dans le cadre du mandat. Conclusion:

- les fautes légères du mandataire me semble pour mémoire engager le mandant

- la victime peut se prévaloir de la théorie de l'apparence (tous à vos traités d'introduction au droit) et engager la responsabilité du mandant.

Donc, en ce qui concerne la qualification du dol, rien à dire c'est du classique.

Quant au mandat, passage obligé par le mandant, ce dernier pouvant tenter d'engager la responsabilité contractuelle du mandataire.

Bonne chance